

VEILLE JURIDIQUE AVRIL 2017

Lois,décrets,arrêtes,circulaires Fonction Publique

Fonction Publique

Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses [mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique](#) JO du 14

Circulaire du 3 avril 2017 relative à la [valorisation de la mobilité européenne et internationale des agents de l'Etat](#)
et guide pratique FP« le [cadre juridique de la mobilité et des parcours professionnels](#) »

L'article qui remettait en cause en partie le rôle des CAP lors des mobilités a été retiré mais gageons que ce dossier va revenir très vite, car le vent souffle vers l'individualisation de la gestion du personnel.

L'ordonnance prévoit que :

-Les corps et cadres d'emplois des fonctionnaires relevant de la même catégorie et appartenant à au moins deux versants de la fonction publique peuvent être régis par des dispositions statutaires communes. Des statuts « inter-fonction publique » pourront être créés devraient favoriser la mobilité des agents exerçant des missions comparables.

-La compte épargne temps (CET) est portable, dans le cadre d'une mobilité entre les versants de la fonction publique. Jusqu'alors la portabilité du CET était possible uniquement au sein d'un même versant.

La prise en compte immédiate des avancements de grade pour les fonctionnaires détachés, pour favoriser leur mobilité.

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au [réfèrent déontologue dans la fonction publique](#) JO du 12

Instauration d'un nouveau droit pour tout fonctionnaire de consulter un réfèrent déontologue chargé de de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques .

Le décret détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il précise également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

A retenir : la procédure de recueil doit préciser les garanties de confidentialité offertes au lanceur d'alerte ; celui ci doit être informé du délai prévisible du traitement de son signalement et des suites données.

Le texte impose la destruction des éléments de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées lors qu'aucune suite n'a été donnée.

Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux [conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif](#) JO du 27

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à [l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement](#).JO du 26

Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des [règles en matière de temps de travail](#) dans les trois versants de la fonction publique : voir commentaire [UNSA FP](#)

Circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la [politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé](#) dans la fonction publique

Remarque : le lien entre la mise en place d'une politique de prévention et l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail qui est un outil majeur de prévention est une excellente chose même si on peut douter des résultats

Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la [politique d'égalité, de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité](#) dans la fonction publique

Circulaire du 5 avril 2017 relative aux [dérogations au principe général de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires dans les EPA](#)- (établissements publics à caractère administratif de l'État)

Politiques Publiques

Décret n° 2017-541 du 12 avril 2017 portant [code de déontologie du service public de l'inspection du travail](#).JO du 14

Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la [médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif](#).JO du 20

Décret n° 2017-663 du 27 avril 2017 relatif aux modalités de [mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés](#) JO du 29

Ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la [prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction](#) JO du 28

Jurisprudence

Politiques Publiques

Politique agricole commune : aides directes

CE 26 février 2017 n°392924

La décision, suite à un contrôle portant réduction du montant total des paiements directs octroyés ou à octroyer, ne constitue pas une sanction . Ainsi, et alors même que la réduction ainsi décidée a un caractère forfaitaire et tire les conséquences d'une non-conformité intentionnelle, elle ne relève pas du plein contentieux mais d'un éventuel recours pour excès de pouvoir .

Procédure administrative et contentieuse

Délai d'appel d'un jugement et conditions de notification du jugement

CE 31 mars 2017 [n°398943](#)

Le délai d'appel est calculé à compter du jour où le jugement est notifié aux parties. Le CE juge que l'absence de toute mention relative à la date de distribution ou de réexpédition sur l'avis de réception du courrier contenant le jugement notifié a pour conséquence que le délai d'appel n'a pas commencé à courir.

Abrogation d'un règlement illégal : est concerné ici l'art R4222-10 du code du travail relatif aux valeurs limites de références d'exposition aux poussières alvéolaires

CE 31 mars 2017 n°393190

Principe:l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; que, de même, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la réformation d'un règlement illégal, l'autorité compétente est tenue d'y substituer des dispositions de nature à mettre fin à cette illégalité

En l'occurrence le CE juge qu'*il ne ressort d'aucune autre pièce du dossier que les autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels auraient pu être informées, avant le 8 juin 2015, de ce que l'état des connaissances scientifiques et des informations disponibles nécessitait de réviser les valeurs limites de référence fixées à l'article R. 4222-10 du code du travail pour les poussières alvéolaires ; que si une telle information établit ainsi qu'à la date du refus attaqué l'administration était dans l'obligation d'engager la révision de ces valeurs, il n'est pas établi en revanche, compte tenu notamment de la technicité de la matière, qu'elle était dès cette date également en mesure de fixer de nouvelles valeurs limites de référence;*

3

que par suite, la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision litigieuse née le 6 juillet 2015, par laquelle, sans refuser d'engager la révision des dispositions de l'article R. 4222-10 du code du travail, le ministre a seulement refusé, à cette date, l'abrogation de ces dispositions pour leur remplacement par de nouvelles dispositions, n'est pas entachée d'illégalité

Droit des personnels

Accident de service : l'absence d'ordre de mission n'a pas d'effets si un lien direct avec le service est établi

CAA de Marseille 22 sept 2016 [n° 15MA00373](#)

En l'espèce, Madame B, Adjoint technique a été victime d'une agression alors qu'elle allait récupérer chez un garagiste une balayeuse appartenant à son employeur.

L'agression dont a été victime Madame B a eu lieu à 5h20, soit pendant son temps de travail qui débutait à 5 h et se terminait à 10 h. Par ailleurs, la finalité de son déplacement était exclusivement professionnelle puisqu'il s'est agi, pour l'intéressée, d'aller récupérer chez le garagiste la balayeuse appartenant à son employeur.

La commune refuse de reconnaître qu'il y a accident de service car Mme B n'avait pas reçu instruction et aurait ainsi méconnu son devoir d'obéissance hiérarchique.

Qu'importe, juge la cour, il résulte de l'accident que celui-ci présente un lien direct avec le service et doit être qualifié d'accident de service

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service. Il en va également ainsi, en dehors de ces hypothèses, si l'accident présente un lien direct avec le service.

Agression d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et inertie du supérieur Hiérarchique : Faute engageant la responsabilité de l'administration
CAA de Marseille [n°16MA02615 du 17 fév](#)

Il résulte de la chronologie des faits, que l'agent, soumis à une humiliation et à des invectives sur son lieu de travail durant environ une heure, sans que sa hiérarchie ne lui apporte aucun secours ou prenne la moindre initiative pour faire cesser cette agression a subi un préjudice moral ; qu'il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 2 000 euros...

Par ailleurs l'administration opposait la prescription quadriennale à la demande de l'agent en application de l'art 1 de la loi du 31-12-1968 "

Sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis " ; et qu'aux termes de l'article 2 : " La prescription est interrompue par : (...) Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance."

La cour constate que le fait générateur de la créance étant l'incident du 14 janvier 2009, le délai de prescription a commencé à courir le 1er janvier 2010, et expirait le 31 décembre 2013 ; que, cependant, l'administration a répondu, par des courriers des 16 août 2012 et 3 septembre 2012, à des demandes de Mme A...des 1er juin 2012 et 16 août 2012, relatives à la prise en compte de l'incident en litige comme accident de service ; qu'ainsi, ces communications écrites qui ont trait au fait générateur de la créance, ont eu pour effet d'interrompre le délai de la prescription avant l'introduction de la requête de Mme A...

Congé de maladie et suspension

CE 31 mars 2017 [n°388109](#)

Afin de prévenir une reprise d'activité, un fonctionnaire peut faire l'objet d'une mesure de suspension alors qu'il est en congé de maladie. Dans ce cas, la suspension n'entre en vigueur qu'à la fin du congé maladie.

En revanche la durée de suspension est décomptée à partir de la date de signature de la décision qui la prononce.

La conséquence est qu'en dehors de l'hypothèse de poursuites pénales prévue à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la mesure de suspension prendra fin de plein droit dans un délai de quatre mois à compter de la signature de la décision de suspension, et non de son entrée en vigueur.

Congé de maladie et congés payés : report

CE avis n°406009 du 26 avril

Le CE estime qu'en « l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant ainsi une période de report des congés payés qu'un agent s'est trouvé, du fait d'un congé maladie, dans l'impossibilité de prendre au cours d'une année civile donnée, le juge peut en principe considérer, afin d'assurer le respect des dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, que ces congés peuvent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de cette année.

Modification de fonctions d'un agent : possibilité d'un recours et consultation obligatoire du CT si la diminution des heures aboutit à une suppression de poste.

CE 1 fév2017 [n°39680](#)

Premier enseignement de cet arrêt : dans la mesure où elle emporte une baisse de rémunération non consentie, la modification des fonctions d'un agent sollicitée par lui-même est susceptible de recours.

Deuxième règle : si la baisse du nombre d'heure est très importante, dans le cas d'espèce le juge constate une modification du temps de travail de 30 à 13h qui a excédé 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi occupé par l'intéressée ; qu'en outre, la quotité de 13/35ème de la durée légale annuelle du temps de travail est inférieure au seuil d'affiliation à la CNRACL

De ce constat, le juge assimile la diminution du nombre d'heures à une suppression d'emploi il en résulte que l'avis du comité technique aurait dû être recueilli sur cette suppression d'emploi et non sur la création d'un poste à temps non complet de 13H .

NBI et PFR : la NBI étant un élément du traitement et non une indemnité elle se cumule avec la PFR.(et donc également avec l'IFSE)...à suivre

TA de Rennes 3 novembre 2016 n°14024 p 92 à 93 AJFP n2

Ce jugement qui concerne le ministère de l'Ecologie ne constitue pas une surprise mais il a le mérite d'exister.

M. C attaque la décision de notification de sa PFR 2012 qui révèle que sa PFR a intégré la NBI par application d'une circulaire du ministère. Comme on pouvait s'y attendre, le TA annule la décision : la NBI n'étant ni une prime, ni une indemnité, elle n'a pas vocation à être absorbé par la PFR : le raisonnement serait identique pour l'IFSE.

Le CE dans un arrêt du 6 nov 1998 [n°185578](#) avait déjà jugé que "*la nouvelle bonification indiciaire, qui est versée sous forme de points d'indice et soumise à retenue pour pension ne présente pas le caractère d'une prime ou d'une indemnité et doit être assimilée à la solde ; que, par suite, l'index de correction devait lui être appliqué*"

Pension : restitution de sommes indûment versées

CE 19 avril 2017 [n°398382](#)

La restitution de pensions de réversion versées à tort, est exigible pour l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et les trois années antérieures.

Procédure Disciplinaire : non communication à la défense de témoignages recueillis lors de l'enquête

CE 23 nov 2016 [n°397733](#)

L'employeur avait sollicité les témoignages écrits des membres de la section que le requérant dirigeait afin d'apprécier les conséquences de son comportement.Or ni le dossier disciplinaire communiqué au requérant par l'auteur de la demande de sanction, ni le dossier de demande de déplacement d'office communiqué par la suite au requérant ne comportaient ces témoignages pourtant utiles à sa défense. Ils auraient dû y figurer en application des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Celles-ci ont donc été méconnues. Annulation de la sanction,

Procédure disciplinaire : proportion sanction /faute pour communication à des tiers d'informations nominatives et confidentielles (se trouvant dans un système de traitement des infractions)

CE 31 mars 2017 [n° 392316](#)

Constitue un manquement aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle des fonctionnaires de police et présente le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, le fait pour un commandant de la police nationale d'avoir fait usage du fichier de police dénommé « Système de traitement des infractions constatées » (STIC) pour des raisons étrangères au service

La sanction prononcée =la mise à la retraite d'offic en'est pas disproportionnée par rapport aux fautes commises compte tenu de la gravité des agissements en cause au regard de l'importance qui s'attache à ce que les informations enregistrées dans le STIC ne soient pas divulguées à des tiers ni utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles ce fichier a été créé, de leur caractère réitéré, du grade et des fonctions de l'agent.

Protection fonctionnelle : un refus doit être motivé

TA de Nice 11 mai 2016 n°1402632

Le refus de la protection fonctionnelle entre dans le champ d'application de l'art 1 la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, désormais codifiée.

"Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

-restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

-infligent une sanction ;

-subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

-retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

-opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

-refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

-refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article [6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

-rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire."

Retraite pour invalidité non rétroactive après congé maladie lié à un accident de service

CE 5 déc 2016 [n°393558](#)

"Il résulte de la combinaison des articles 34 et 63 de la loi du 11 janvier 1984 (FPE) et de l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite que le fonctionnaire dont les blessures ou la maladie proviennent d'un accident de service, d'une maladie contractée ou aggravée en service et qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions au terme d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé maladie, sans pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, doit bénéficier de l'adaptation de son poste de travail ou, si celle-ci n'est pas possible, être mis en mesure de demander son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emploi, s'il a été déclaré en mesure d'occuper les fonctions correspondantes.

L'autorité compétente doit se prononcer sur la situation de l'intéressé au vu des avis émis par le comité compétent, sans être liée par ceux-ci.

En l'absence de modification de la situation de l'agent, l'administration a l'obligation de le maintenir en congé de maladie avec plein traitement jusqu'à la reprise de service ou jusqu'à sa mise à la retraite, qui ne peut prendre effet rétroactivement."

Stagiaire et accompagnement durant la période de stage d'un agent

CAA Paris 29 nov 2016 [n° 14PA03252](#)

Dans cette affaire qui concerne un assistant ingénieur de l'INRA qui n'a pas fait l'objet d'une titularisation, la CAA rejette la requête de l'intéressée .

L'examen approfondi des conditions du stage qui comporte le contenu des missions confiées, les moyens matériels donnés ainsi le dispositif d'accompagnement personnel mis en place ne démontrent pas que l'intéressé n'aurait pas été en mesure de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné.

ARRÊTES MINISTERIELS, CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICES MAAF

Décret n° 2017-506 du 6 avril 2017 relatif à des modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps relevant du ministre chargé de l'agriculture JO du 8

Mise en place un nouveau plan de 2015 à 2018 afin de favoriser l'accès des corps de catégorie C aux corps de catégorie B de la même filière.

Pour le recrutement dans les corps des secrétaires administratifs et techniciens de formation et de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture, la proportion pouvant être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ces corps est portée de 50 % à 65 % jusqu'en 2018.

Arrêté du 23 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié (recrutement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2e classe), JO du 7

63 places réparties ainsi :

- ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : 13 places ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage : 42 places ;
- Institut français du cheval et de l'équitation : 6 places ;
- Agence de services et de paiement : 1 place ;
- FranceAgriMer : 1 place.

Arrêté du 28 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints techniques relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié (recrutement dans le grade d'adjoint technique principal de 2e classe) JO du 7

27 places :

- administration centrale et dans les services déconcentrés : 8 places,
- à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : 19 places.

Arrêté du 10 avril 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure (30 places) et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle (20 places) JO du 21

Arrêté du 12 avril 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt JO 22 avril : 9 places

Décret n° 2017-649 du 26 avril 2017 relatif à l'aide à la réinsertion professionnelle des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité JO du 28

Arrêté du 18 avril 2017 fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnalisé pour l'accès au corps des techniciens supérieurs relevant du ministre (recrutement dans le grade de technicien) JO du 20 =93 postes :

- spécialité « techniques et économie agricoles » : 26 places, dont 2 pour l'ASP, 1 pour France AgriMer et 23 pour le MAAF
- spécialité « vétérinaire et alimentaire » : 59 places pour le MAAF ;
- spécialité « forêts et territoires ruraux » : 8 places pour le MAAF.

BO n°14

Instruction technique [SG/SRH/SDDPRS/2017-301](#) du 03-04-2017

Note de service relative au temps syndical des représentants des CHSCT du MAAF

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-303](#) du 04-04-2017

Diffusion de la charte des assistants et conseillers de prévention.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-312](#) du 06-04-2017 DÉPRÉCARISATION – Examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints techniques principaux de 2ème classe relevant du ministre chargé de l'agriculture réservé aux agents contractuels remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

BO n°15

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-331](#) du 11-04-2017

Retraite additionnelle de la fonction publique de l'Etat (RAFP) – Recensement des rémunérations complémentaires est organisé uniquement pour les agents affectés dans l'enseignement agricole public au titre des années 2015 et 2016 .

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-321](#) du 10-04-2017

Appel à candidature de formateurs (MAAF/ASP) pour le dispositif de formation PAC nouveaux arrivants .

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-340](#) du 13-04-2017

DÉPRÉCARISATION – Examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture réservé aux agents non titulaires remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée (recrutement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe). Les lauréats de cet examen professionnalisé seront tous affectés en administration centrale ou en services déconcentrés du MAAF ou bien à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ou à l'Agence de services et de paiement (ASP) ou à FranceAgriMer (FAM).

BO n°16

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-349](#) du 19-04-2017 Propositions d'avancement de grade des personnels relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de 2018

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-350](#) du 12-04-2017

Inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché(e) d'administration de l'Etat au titre de l'année 2017

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-354](#) du 19-04-2017

Détachement des adjoints administratifs du MAAF dans le corps des adjoints techniques du MAAF

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-355](#) du 19-04-2017

Détachement des secrétaires administratifs du MAAF dans le corps des techniciens supérieurs du MAAF.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-356](#) du 19-04-2017

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs du MAAF au titre de l'année 2017.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-357](#) du 19-04-2017

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens supérieurs du MAAF au titre de l'année 2017

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-361](#) du 20-04-2017

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement du MAAF au titre de l'année 2018

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-363](#) du 20-04-2017

Contrat de fin de carrière pour les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) au titre de 2018

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-362](#) du 20-04-2017

DEPRÉCARISATION - Examen professionnalisé pour l'accès au corps des techniciens supérieurs relevant du ministre chargé de l'agriculture réservé aux agents non titulaires remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée (recrutement dans le grade de technicien).

BO n°17

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-368](#) du 21-04-2017

Contrat de fin de carrière pour les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) au titre de 2018.

Note de mobilité [SG/SRH/SDCAR/2017-384](#) du 25-04-2017

Campagne de mobilité générale ONF : Printemps 2017

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-385](#) du 26-04-2017

Promotion au grade d'attaché d'administration hors classe de l'état (AAHCE) au titre de l'année 2018 et promotion à l'échelon spécial du grade d'AAHCE au titre de l'année 2017

Divers

Conditions de travail

« **Un rapport conjoint OIT/Eurofound épingle les effets positifs et négatifs du télétravail.** » le portail de l'ETUI (European Trade Union Institute), le 28 mars 2017 « Le 16 février 2017, l'Organisation internationale du travail et la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) ont publié un rapport conjoint sur les avantages et les inconvénients du télétravail. Intitulé « Travailler n'importe quand, n'importe où : les effets sur le monde du travail », il examine l'impact sur la santé des travailleurs des technologies numériques utilisées à domicile dans 15 pays, dont 10 États de l'Union européenne. Le rapport montre que l'utilisation des technologies modernes de communication favorise une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle, tout en brouillant néanmoins les limites entre travail et vie personnelle, en fonction du lieu de travail et des caractéristiques des différentes professions. » (document en anglais),

Selon Oscar Vargas, co-auteur du rapport pour Eurofound, le télétravail et le travail mobile grâce aux technologies digitales présentent des effets positifs et négatifs.

« Parmi les effets positifs, on note la réduction du temps de trajet, une autonomie accrue dans la gestion du temps de travail, une meilleure conciliation entre travail et vie privée et une productivité accrue », a commenté M. Vargas.

Le rapport identifie également plusieurs inconvénients, comme une tendance à travailler plus longtemps et un chevauchement entre le travail rémunéré et la vie personnelle - ce qui peut conduire à des niveaux élevés de stress.

Quatre-vingt-deux pour cent des employés travaillant à domicile souffrent d'insomnie, contre 29% de ceux qui se rendent chaque jour au bureau.

Le rapport OIT/Eurofound souligne que 20% des personnes en Europe qui travaillent dans un bureau ont signalé des niveaux élevés de stress contre 40% des personnes qui travaillent depuis leur domicile en recourant de manière intensive aux technologies numériques.

L'isolement peut également conduire à l'épuisement professionnel des travailleurs à distance. Le rapport recommande de déconnecter le travail rémunéré et la vie personnelle.

Le rapport recommande des mesures visant à rendre le travail moins intrusif, comme la fermeture de serveurs informatiques en dehors des heures de travail pour empêcher l'envoi de courriels pendant les périodes de repos et les jours fériés. Cette mesure est déjà appliquée dans certaines entreprises.

[10 questions sur la reconnaissance au travail.](#) » le portail de l'Anact, le 14 avril 2017 « La reconnaissance au travail est depuis toujours une question cruciale pour l'entreprise et les salariés.

Comment reconnaître, c'est-à-dire identifier, évaluer et récompenser, les mérites de chacun ? Quels instruments utiliser ? Ces interrogations revêtent aujourd'hui une acuité particulière. Les entreprises sont confrontées à un environnement incertain et mouvant, et l'organisation du travail évolue constamment pour les ajuster aux évolutions des marchés. Le travail change également de nature ; il devient de plus en plus relationnel, cognitif et coopératif. De plus, il est plus exigeant et il faut s'adapter en permanence à de nouvelles organisations. Les systèmes de valeurs évoluent aussi à grand pas : les personnes au travail veulent être reconnues pour ce qu'elles font et les efforts qu'elles déploient.

Les inégalités deviennent plus sensibles et sont moins acceptées (entre hommes et femmes notamment). Comment évaluer le travail dans un contexte marqué par l'individualisme et la montée de nouvelles exigences de reconnaissance ? »

« **Quand le travail pousse au dopage.** » - Santé & Travail, avril 2017, pp. 6-9 « Le développement de conduites addictives chez les salariés inquiète les entreprises. Mais leur réponse sécuritaire est inadaptée, affirment plusieurs chercheurs, auteurs d'un livre publié récemment où ils interrogent le lien entre ces addictions et le travail. »

« [La souffrance psychique bientôt mieux reconnue ?](#) »- Santé & Travail, avril 2017 , p. 19 « Le rapport rendu par la mission d'information parlementaire sur le burn-out propose plusieurs mesures visant à faciliter la reconnaissance des troubles psychiques liés au travail. Les parlementaires envisagent à terme la création d'un tableau. »

Statut-Rémunération

« [Les salaires dans la fonction publique en 2015 \(premiers résultats\)](#) » - le portail de la Fonction publique, le 23 mars 2017 « En 2015, le salaire net moyen augmente en euros constants de 0,4 % dans la FPE, de 0,8 % dans la FPT et de 0,6 % dans la FPH. La rémunération moyenne des personnes en place (RMPP) augmente dans les trois versants. »

« Au dernier Conseil commun, [le testament politique d'Annick Girardin.](#) - La Gazette des communes, le 11 avril 2017 « Annick Girardin a tiré sa révérence au dernier Conseil commun de la fonction publique ce mardi 11 avril. Elle a dressé une liste précise des travaux à finir et surtout à commencer à l'adresse du prochain gouvernement. En tête, l'organisation d'un grand rendez-vous salarial annuel. »

« Fonction publique : jusqu'à quand les cotisations retraites vont-elles augmenter ? La gazette des communes, le 13 avril 2017 « Depuis 2010, les différentes réformes des retraites n'ont eu de cesse de faire augmenter le taux de cotisation des fonctionnaires. Pour l'heure, ces augmentations sont programmées jusqu'à 2020. Mais ce mouvement pourrait se poursuivre au-delà de cette date. »!!!!

« Le nombre de départs à la retraite décroît. - Les Echos, le 10 avril 2017« La France comptait 14 millions de retraités à la fin de l'année écoulée. Le nombre d'attributions de retraites personnelles a diminué en 2016, selon les chiffres de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV) publiés lundi. Au 31 décembre 2016, quelque 613.506 personnes avaient rejoint les rangs des retraités de droits directs dans l'année, contre 657.000 en 2015. Cette **baisse de 6,6 %** s'explique essentiellement par le recul de l'âge légal de départ à 62 ans. »

